



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05 juin 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de CARROS 2, rue de l'Eusière - 06510 CARROS, sous la Présidence de **Monsieur le Maire, Yannick BERNARD**

Monsieur le Maire et Président de séance, Yannick BERNARD

- Déclare la séance ouverte à 18 h 30 ;
- Procède à l'appel nominal ;
- Désigne le secrétaire de Séance en application de l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Étaient Présents

Mesdames et Messieurs, Yannick BERNARD - Martine PASSERON - Julien JAMET - Fabienne BOISSIN - Christophe CŒUR - Christine HUERTAS - Alain SERVELLA - Valérie POZZOLI - Ludovic OTHMAN - Virginie SALVO - Stéphanie DENOYELLE - Sandra LEULLIETTE - Paul MITZNER - Sihem BEN KRAIEM - Agnès WIRSUM - Olivier WSZEDYBYL - Alan TITONE - Brigitte LEFEVE - Patrice CONTINO - Alain PERNIN - Sandra BERTIN (est arrivée à 18 h 50 à partir de la délibération n° 75/2024) - Olivia CHAUVAC - Philippe RANSAN - Stéphane REVELLO - Evelyne DEPOYS - Jean-Louis ALUNNO - Olivier RENAUDO

Étaient excusés et représentés

Monsieur Léonard COMITE a donné pouvoir, est représenté par Monsieur Christophe COEUR

Madame Estelle BORNE a donné pouvoir, est représentée par Monsieur Stéphane REVELLO

Madame Géraldine PONS a donné pouvoir, est représentée par Monsieur Patrice CONTINO

Étaient absents et excusés

Monsieur Medhi GHRIS

Madame Marie-Christine LEPAGNOT

Madame Graziella SANTI

Secrétaire de séance

Monsieur Alan TITONE est désigné comme secrétaire de séance à l'**unanimité**.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 07 mai 2024 : adopté à l'unanimité.

CONSEIL MUNICIPAL MARDI 11 JUIN 2024

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire et Président de séance déclare la séance ouverte puis procède à l'appel nominal ;

Monsieur le Maire et Président de séance désigne le secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du C.G.C.T. ;

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 07 mai 2024

1. AFFAIRES GENERALES ET FINANCES

1.1 – Convention pour l'octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de l'entreprise UNICIL pour l'opération « Mas de CLERY » pour le prêt n° 158635 – annule et remplace les contrats n° 144528 et n° 144530

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

1.2 – Opération d'investissement à venir et leurs modalités de financement

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

1.3 – Convention communale de coordination entre la Gendarmerie de CARROS et la Police Municipale de la commune de CARROS

Rapporteur : **Christine HUERTAS**, Adjointe déléguée à la sécurité et à l'état civil

2. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2.1 – Convention cadre d'honoraires pour la prise en charge des frais de procédure et réparation de dommages subis dans le cadre de la protection fonctionnelle des Agents et Elus communaux

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

2.2 – Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

2.3 – Plan de formation 2024- 2026

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

2.4 – Remboursement des frais de déplacement du personnel de la ville de CARROS

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

2.5 – Mandat au Centre De Gestion (CDG) pour intégrer la consultation afin de mettre en œuvre les contrats collectifs Santé et Prévoyance en faveur des agents territoriaux des Alpes-Maritimes

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

2.6 – Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

2.7 – Rémunération du personnel vacataire de la commune de CARROS

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

3. FONCIER ET URBANISME

3.1 – Actualisation des tarifs pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) 2025

Rapporteur : **Alain SERVELLA**, Adjoint délégué au Foncier et à l'Urbanisme

3.2 – Avenant n° 2 au bail rural, signé entre Monsieur Franck C. et la commune de CARROS

Rapporteur : **Alain SERVELLA**, Adjoint délégué au Foncier et à l'Urbanisme

3.3 – Avenant n° 1- Correction d'une erreur matérielle sur la délibération n° 20/2024 – Bail Commercial entre la commune de CARROS et la SARL SEBVALBAP

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

3.4 – Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la commune de CARROS et l'association "No Name Country"

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

3.5 – Bail Emphytéotique entre la commune de CARROS et la Société VIRBAC - extension Société VIRBAC Zone Artisanale de la GRAVE - 2010 m2 - parcelles section AR n° 97 et n° 99 - loyer : 80 400 € / an

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

3.6 – Dénomination d'une voie : allée Bernard SCHOELLER

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

4. PÔLE FAMILLE – VIE LOCALE – SERVICE DES SPORTS

4.1 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Carros VTT

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

4.2 – Année scolaire 2023 - 2024 Charges de fonctionnement des écoles communales publiques et de la scolarité - participations communales extérieures

Rapporteur : **Valérie POZZOLI**, Adjointe déléguée à l'enfance et à la famille

4.3 – Récompense des lauréats au Baccalauréat 2024 avec mention très bien ou bien

Rapporteur : **Valérie POZZOLI**, Adjointe déléguée à l'enfance et à la famille

4.4 – Coupons Sport, Loisirs, Culture 2024

Rapporteur : **Valérie POZZOLI**, Adjointe déléguée à l'enfance et à la famille

4.5- Participation financière de la commune aux frais des séjours en classe découverte 2024

Rapporteur : **Valérie POZZOLI**, Adjointe déléguée à l'enfance et à la famille

4.6 – Contrat de prêt à usage à titre gracieux entre la commune de CARROS et le commissaire de l'exposition « Matières Premières » du 12 au 21 juin 2024

Rapporteur : **Virginie SALVO**, adjointe déléguée à la culture et à l'économie culturelle et créative

5. DECISIONS DU MAIRE

5.1- Décisions du Maire

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Décisions du maire n° 2024-57 ; 2024-58 ; 2024-59 ; 2024-60 ; 2024-61 ; 2024-62 ; 2024-63 ; 2024-64 ; 2024-66 ; 2024-67 ; 2024-68

Liste des décisions du maire

DATE	Référence Chrono	OBJET	DEPENSES	RECETTES	Direction Concernée ou Service
03/05/2024	2024-57	Autorisation de travaux de voirie avant cession de parcelle à la Métropole NCA			Affaires Générales
06/05/2024	2024-58	Contrat de prestation avec la Compagnie EIME, dans le cadre du projet d'Education Artistique et Culturelle "les Chorales Départementales des Ecoles de CARROS - année 2024	2850 € TTC		Culture
06/05/2024	2024-59	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle Juliette GRECO pour le collège Paul LANGEVIN de CARROS dans le cadre de l'organisation de Concours d'Eloquence - jeudi 30 mai 2024	A titre gracieux		Culture
06/05/2024	2024-60	Convention de partenariat entre la commune de CARROS et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes dans le cadre des journées du Festival des Arts pour les écoles du 6 au 8 juin 2024			Culture
06/05/2024	2024-61	24MAP008 Mission AMO dans le cadre d'un projet de réalisation d'un Marché Global de Performance Energétique (MGPE) - Titulaire SMART ENERGY _HECI	71 362,50 € HT		Commande Publique
27/05/2024	2024-62	Contrat de location de longue durée d'un robot de nettoyage complet pour la piscine avec la société MARINER pour une durée de 48 mois	2 060 € HT Annuel soit 2 472 € TTC		Commande Publique
14/05/2024	2024-63	24 MAP 006 Maintenance et travaux neufs des équipements d'alarmes anti-intrusion et contrôle d'accès	Montant contractuel annuel préventif (DPGF) 6 386 € HT et Montant maximal contractuel annuel 39 000 € HT (BPU) Titulaire AVS		Commande Publique
15/05/2024	2024-64	Contrat de prestation entre la commune de Carros et Stef Dyl's dans le cadre de la fête de la musique 2024	750 €		Culture
21/05/2024	2024-66	22 A005 Services d'assurances pour la commune de Carros _ Lot 1 Assurance des dommages aux biens et de risques annexes Avenant n° 4 « Sans incidence financière », notifié le 22/04/2024 concernant l'article 2 – Dispositions spécifiques aux «Emeutes et Mouvements populaires»			Commande Publique
21/05/2024	2024-67	24 MAP 012 Logiciel rédaction marchés publics _ Contrat de services / Montant contractuel annuel 4 332,00 € HT notifié le 15/04/2024 pour une durée de 3 ans / Titulaire Agysoft	Montant contractuel annuel 4 332,00 € HT		Commande Publique
27/05/2024	2024-68	Contrat d'hébergement du logiciel métier du portail famille TECHNOCARTE - relatif au marché 23 MAP 009 du 1er avril 2024 au 31 décembre 2027	3 737,50 € HT Annuel soit 4 485,00 € TTC		Commande Publique

Rétrospective

- Retour sur les **élections Européennes** du 9 juin :
- A Carros, la participation est en hausse : 52,76 % contre 49,36 % en 2019, c'est un point positif.
- Remerciements à tous les agents, les élus, et les bénévoles qui ont tenus nos 11 bureaux de vote.
- Dissolution de l'Assemblée nationale et nouvelles élections législatives les 30 juin et 7 juillet 2024. Monsieur le Maire appelle les citoyens à venir voter. Au regard des enjeux, il est primordial que chacun puisse faire entendre sa voix. Monsieur le Maire réunira son groupe majoritaire à l'issue de ce conseil municipal afin d'échanger sur l'actualité politique. Il ajoute qu'il refuse que la commune de CARROS soit instrumentalisée dans les événements politiques nationaux que nous vivons. Notre ligne sera toujours guidée par l'indépendance et l'intérêt des Carrois, à ce sujet, nous nous réunissons les uns les autres pour poursuivre le magnifique travail que nous entreprenons quotidiennement depuis de nombreuses années.
- **08 mai 2024** : célébration de la victoire de 1945, remerciements aux élus, associations patriotiques et forces de l'ordre présents ;
- **15 mai 2024** : conseil municipal des enfants, en salle du conseil municipal. Présentation de leurs projets et notamment de leurs actions contre le harcèlement scolaire (campagne d'affichage dans les écoles, tenue d'un stand à la fête des fraises, d'autres actions sont à l'étude en attente de validation) ;
- **17 mai 2024** : fête du service de l'enfance sur le Parc de la Tourre et en salle ECOVIE avec plus de 1 200 inscrits (contre autrefois un total d'environ 250 à 300 participants), le lieu se prête à réunir davantage de participants. Cela démontre une réelle adhésion par la population aux projets que nous portons et nous pouvons en être fiers ;
- **22 mai 2024** : seconde édition du Village de l'Artisanat en salle ECOVIE organisée par notre Maison de l'Emploi et de l'Entreprise ainsi que la Chambre des Métiers ;
- **27 mai 2024** : Journée Nationale de la Résistance, remerciements aux élus, associations patriotiques et forces de l'ordre présents ;
- **31 mai 2024** : fête des Voisins. Monsieur le Maire revient sur la convivialité, l'accueil chaleureux qui nous a été réservé, belle exception culturelle Carroise avec une fête des voisins qui se maintient dans le temps (+ de 25 lieux organisés) ;
- **07 juin 2024** : Journée Nationale d'hommage aux morts pour la France en Indochine, organisée par notre Maison de l'Emploi et de l'Entreprise et la Chambre des Métiers.

A l'agenda :

- **21 juin 2024** : olympiades familiales en musique au Parc de la Tourre
 - Activités ludiques et sportives pour les familles dès 17 h 30 ;
 - Inauguration de la fresque réalisée sur un des murs de la Halle au sport à 18 h ;
 - Concert et DJ dans la soirée ;
 - Retransmission du match de l'équipe de France en direct.

Remerciements aux agents des services techniques pour l'entretien du Parc de la Tourre.

- **29 juin 2024** : la piscine fête ses 42 ans ;
- **13 juillet 2024** : Summer Tourre party
 - Concerts ;
 - Tir du feu d'artifice.
- **14 juillet 2024** : fête nationale sur le parvis de la médiathèque (visualiser les réseaux sociaux de la commune, sur le site de la ville et les panneaux à messages variables de l'entrée de la commune pour plus d'informations) ;
- **19 juillet 2024** : débute le festival les Nuits de la Villa (Trois weekends de musique, d'humour, et théâtre) ;
- **24 juillet et 9 août 2024** : Cinéma en plein air au Parc de la Tourre (deux séances planifiées).

74/2024 : Convention pour l'octroi d'une garantie d'emprunt au bénéfice de l'entreprise UNICIL pour l'opération « Mas de CLERY » pour le prêt n° 158635 – annule et remplace les contrats n° 144528 et n° 144530

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu les articles L.2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2298 et 2305 du Code civil ;

Vu la demande de garantie d'emprunt du bailleur UNICIL en date du 21 février 2023 ;

Vu les délibérations n° 152/2023 et 153/2023 en date du 12 décembre 2023 octroyant la garantie d'emprunt aux deux prêts 144528 et 144530.

Considérant que l'opération concernée, à savoir « MAS DE CLERY », sis 310 chemin de la Culasse sur la commune de Carros, correspond à l'acquisition en vente état futur d'achèvement de 14 logements dont 3 logements PLS (prêt locatif social), 8 logements PLUS (prêt locatif à usage social) et 3 logements PLAI (prêt logement aidé d'intégration) ;

Considérant que cette garantie concerne la totalité du projet constitué des 14 logements ;

Considérant que les prêts n° 144528 et 144530 n'ont pas été réalisés par le prêteur UNICIL et sont remplacés par un seul et unique prêt n° 158635 ;

Considérant qu'il convient d'annuler les garanties d'emprunt accordées par les prêts n° 144528 et 144530.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Annule** les garanties des prêts octroyées pour les contrats n° 144528 et 144530 et abroger les délibérations n° 152/2023 et 153/2023.

- **Accorde** sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 410 772,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 158635 constitué de 8 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 410 772,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Apporte** la garantie aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'engage** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- **Approuve** la présente convention de garantie d'emprunt au profit de UNICIL SA HABITATION LOYER MODERE pour l'opération « MAS DE CLERY » situé 310 Chemin de la Culasse, à Carros, correspondant à l'acquisition en VEFA de 14 logements dont 3 logements PLS (Prêt Locatif Social), 8 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 3 logements PLAI (Prêt Logement Aidé d'Intégration).
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Monsieur le Maire et Président de séance, Yannick BERNARD : *autrefois, il y avait deux emprunts. Nous passons à un seul emprunt. Après vérification des lignes de crédits dans l'emprunt, nous vous confirmons que les taux sont plus bas.*

75/2024 : Opération d'investissement à venir et leurs modalités de financement

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;

Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 33/2024 du conseil municipal en date du 2/04/2024 approuvant le budget primitif 2024, et portant adoption des différents projets d'investissement ;

Considérant la demande formulée par les services de l'Etat de fournir, lors de tout dépôt de dossier de financement, une délibération adoptant le projet ;

Considérant la nécessité d'effectuer une étude pour le mur de soutènement du chemin du Claret, suite à de nombreux glissements de terrains à Carros, pour un montant prévisionnel de 3 866,67 € HT selon le plan de financement, en annexe 1 ;

Considérant la nécessité d'effectuer la mise en conformité du laboratoire de production dans le bâtiment E.COL.E, afin de se conformer à la législation en matière de sécurité et hygiène règlementée selon les normes HACCP, pour un montant prévisionnel de 11 395 € HT selon le plan de financement, en annexe 2 ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de reboisement en parcelles inscrites au régime forestier, suite aux incendies subis en 2017 et la régénération inexistante de cette surface, pour un montant prévisionnel de 197 142,50 € HT selon le plan de financement, en annexe 3 ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de réfection de la piscine municipale, afin de stopper les fuites repérées et la désolidarisation des goulottes, pour un montant prévisionnel de 83 333,33 € HT selon le plan de financement, en annexe 4 ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de création d'une aire mémorielle de la forêt communale, afin de permettre aux usagers d'appréhender le milieu forestier, pour un montant prévisionnel de 12 500 € HT selon le plan de financement, en annexe 5 ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de création de renvoi d'eau dans le massif forestier, afin d'aider la redistribution des eaux de ruissellement, pour un montant prévisionnel de 17 500 € HT selon le plan de financement, en annexe 6 ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de réfection de l'accès à la parcelle agricole située au lieu-dit la Cavagno, afin d'aider à l'acheminement et l'enlèvement des productions, pour un montant prévisionnel de 10 833,33 € HT selon le plan de financement, en annexe 7 ;

Considérant la nécessité d'effectuer l'étude structurelle de l'ouverture de la coupole de la piscine municipale, par un géomètre suite au constat d'un décalage conséquent entre la structure fixe et la structure mobile qui abîme les galets de guidage prématurément, pour un montant prévisionnel de 25 000 € HT selon le plan de financement, en annexe 8 ;

Considérant la nécessité d'effectuer la création d'un caniparc, permettant aux chiens d'évoluer en toute liberté et sécurité dans un espace clos et spécifiquement aménagé, pour un montant prévisionnel de 66 666,67 € HT selon le plan de financement, en annexe 9 ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de relanternage, afin de réaliser des économies d'énergie, pour un montant prévisionnel de 296 666,67 € HT selon le plan de financement, en annexe 10 ;

Considérant la nécessité d'effectuer la réfection de la tuyauterie d'eau du complexe André Verdet, afin de réparer des fuites existantes et d'en éviter de nouvelles, au vu de la vétusté du système, pour un montant prévisionnel de 16 666,67 € HT selon le plan de financement, en annexe 11 ;

Considérant la nécessité d'effectuer le Marché Global de Performance Energétique, afin de participer à l'effort international contre la lutte du réchauffement climatique, pour un montant prévisionnel de 41 666,67 € HT selon le plan de financement, en annexe 12 ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux d'agrandissement des cimetières, pour un montant prévisionnel de 82 500 € HT selon le plan de financement, en annexe 13 ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de mise en route du four à pain, afin de perpétuer et transmettre des traditions de valeur, pour un montant prévisionnel de 21 332,04 € HT selon le plan de financement, en annexe 14 ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de sécurisation des écoles, suite à la mise en place du plan Vigipirate, pour un montant prévisionnel de 45 000 € HT selon le plan de financement, en annexe 15 ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de système d'alerte attentat dans les écoles, suite à la mise en place du plan Vigipirate, pour un montant prévisionnel de 25 000 € HT selon le plan de financement, en annexe 16 ;

Considérant la nécessité d'effectuer la pose d'un ascenseur à l'école Boris Vian, afin d'en permettre l'accès aux enfants en situation de handicap, pour un montant prévisionnel de 125 000 € HT selon le plan de financement, en annexe 17 ;

Considérant la nécessité d'effectuer l'achat d'équipement pour la police municipale, suite aux différentes agressions dont les agents font l'objet, pour un montant prévisionnel de 5 347,83 € HT selon le plan de financement, en annexe 18 ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'ensemble des projets d'investissement énumérés, ci-dessus, selon chacun des plans de financement annexés à la présente délibération ;
- **Autorise** monsieur le maire ou son représentant à solliciter les financements auprès des différents partenaires.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Monsieur le Maire et Président de séance, Yannick BERNARD : *cette délibération est extrêmement importante, car il nous arrive, de rares fois, d'entendre que nous ne faisons pas grand-chose. Nous démontrons que nous sommes à l'opposé de cette vision. Suite à la demande des services de l'Etat que nous délibérons sur les demandes de subventions, nous vous proposons de le faire sur l'ensemble des projets communaux ce qui nous permet de vous en faire une présentation :*

- *Sur le premier point, cette délibération met en perspective les centaines de milliers d'euros que nous avons dépensés pour sauver des maisons dans le cadre de confortement de falaises qui menaçaient de tomber. Cette délibération va nous permettre de réaliser les études pour vérifier si un mur de soutènement doit être réalisé au-dessus de l'habitat d'un Carrosois. Si cela est nécessaire, nous le ferons afin de protéger sécurité des personnes.*

- *En ce qui concerne le second point, il s'agit de la mise en conformité à la législation au sein d'E.COL.E.*
- *En ce qui concerne le troisième point, le projet porte sur le reboisement de la forêt brûlée en 2017 pour un montant de 197 142 €, ce qui représente une somme importante. Ce projet s'inscrit dans nos engagements en termes d'écologie et d'adaptation au changement climatique.*
- *En ce qui concerne le projet de réparation des goulottes, il s'agit d'un dispositif permettant la récupération des eaux de ruissellement en limite du bassin de notre piscine. Nous avons en effet des fuites colossales. Sans ces réparations, nous serions amenés à nous interroger sur la pérennité de cet équipement.*
- *En ce qui concerne la création d'une aire mémorielle sur la forêt communale, il s'agit d'un engagement de campagne sur lequel nous souhaitons aboutir et dont nous en sommes très fiers. Le sujet n'est pas si simple car nous sommes plutôt novateurs notamment en termes de réglementation sur le sujet.*
- *En ce qui concerne les travaux de création de renvois d'eau dans les massifs situés au-dessus du Plan de CARROS, si nous ne les réalisons pas, les risques d'inondations des habitations qui se trouvent dessous perdureront. Nous tenons encore une fois à mettre en sécurité les Carrossois ainsi que leur patrimoine.*
- *En ce qui concerne les travaux de réfection de l'accès à la parcelle agricole située au lieudit la Cavagne, ils s'élèvent à 10 833 €.*
- *En ce qui concerne l'étude structurelle sur la coupole de la piscine d'un montant de 25 000 €, une délibération spécifique est prévue à la fin de ce conseil municipal. Nous avons l'habitude depuis de nombreuses années de changer les galets (dispositifs métalliques qui permettent l'ouverture et la fermeture de la coupole). Aujourd'hui, nous allons plus loin pour connaître les raisons de ces remplacements et de leur usure rapide. Cette étude nous permettra d'avoir plus d'informations sur les éventuels travaux à réaliser pour sauver cet équipement.*
- *En ce qui concerne la création d'un Cani'Parc d'un montant de 66 666 €, très attendu par un certain nombre d'entre vous, il sera livré en septembre 2024. Tous les Carrossois propriétaires de chien(s) pourront se retrouver dans un endroit complètement adapté pour permettre à ces derniers de gambader en toute sécurité.*
- *En ce qui concerne la stratégie de relanternage (relamping) d'un montant de près de 300 000 €, elle nous permettra de supprimer un certain nombre d'ampoules (au sodium, haute consommation électrique et extrêmement néfastes pour la biodiversité), et de le remplacer par des dispositifs LED plus économiques et plus adaptés à cette biodiversité qui tend à disparaître notamment la nuit.*

A noter que pour tous ces montants dont nous parlons, il s'agit de dizaines d'heures de travail en amont d'études, de réflexion qui sont portés par les techniciens et les élus.

- *La tuyauterie du complexe André VERDET (regroupant, notre médiathèque, notre salle Juliette GRECO, le CCAS) nécessite que nous investissions 16 666,67 € éviter de rencontrer de grosses difficultés dans l'avenir.*
- *En ce qui concerne le Marché Global de Performance Energétique (MGPE) : il nous permettra de voir quelles sont les adaptations les plus intéressantes à réaliser pour la performance énergétique. Le MGPE est très large, telle une colonne vertébrale sur laquelle nous nous appuyons pour pouvoir flécher des budgets extrêmement conséquents dans le souci de nous adapter au réchauffement climatique.*
- *En ce qui concerne l'agrandissement du cimetière d'un montant de 82 500 €, il est la conséquence de l'évolution de la population sur la commune. Nous rencontrons des problèmes de la crèche jusqu'au cimetière. Nous devons préparer l'avenir et avoir la capacité de proposer aux habitants de la commune un mode de sépulture adapté, raison pour laquelle nous avons le devoir d'agrandir le cimetière.*

Cela peut sembler simple, mais je me tourne vers l'adjoint délégué à l'urbanisme car cela nécessite un changement au niveau du PLU. En effet, il faut créer une zone spécifique. Puis, derrière il y a évidemment au-delà de ces autorisations administratives, tous les travaux nécessaires pour assurer l'accès aux personnes à mobilité réduite, les écoulements d'eau, les stabilisations des sols. Il s'agit d'un énorme travail afin de répondre à la demande des Carrois.

- *Nous avons consacré 21 332 € à la réfection du four centenaire du village, ce qui représente une fierté pour nous tous, notamment par le maintien et la préservation d'un patrimoine centenaire. Il sera mis à disposition des associations et des particuliers qui le solliciteront (tout comme une mise à disposition de salle). A noter qu'au-dessus, il y a la maison de la République. Il était essentiel de pouvoir rénover le four pour être certain que son utilisation ne crée pas de risques pour les habitations qui se trouvent dans ce même bâtiment.*
- *En ce qui concerne la poursuite des travaux de sécurisation des écoles d'un montant de 45 000 €, nous avons de nombreux exemples à citer : vous pouvez le voir plus en détail en annexe.*
- *En ce qui concerne le système d'alerte attentat dans les écoles d'un montant de 25 000 €, il fait suite à la mise en place du plan Vigipirate. Nous sommes de plus en plus exigeants sur ces notions de sécurité.*
- *En ce qui concerne la création d'un ascenseur pour l'école Boris VIAN, il s'agit d'un engagement de campagne. Nous matérialisons notre engagement auprès des personnes à mobilité réduite et permettons à tous les enfants de pouvoir avoir une scolarité tout à fait normale dans nos établissements scolaires. Nous pouvons là encore en être fiers.*
- *Enfin, pour des questions de sécurité de la police municipale, nous avons besoin d'acheter des équipements d'un montant de 5 347 €.*

Evidemment cela ne relève pas de la totalité de nos projets en cours de réalisation, et représente ceux pour lesquels nous avons un cofinancement.

76/2024 : Convention communale de coordination entre la Gendarmerie de CARROS et la Police Municipale de la commune de CARROS

Rapporteur : **Christine HUERTAS**, Adjointe déléguée à la sécurité et à l'état civil

Préambule

La convention de coordination entre la Gendarmerie nationale et la police municipale de Carros remplace la convention signée le 30 avril 2021 et son avenant n° 1 en date du 29 décembre 2021.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la Gendarmerie nationale, la convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la Gendarmerie nationale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Prévention des violences faites aux femmes et aux enfants ;
- Lutte contre les dégradations de véhicules et les vols à la roulotte ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- Lutte contre les incivilités.

Il est donc proposé au conseil Municipal d'approuver la convention ainsi proposée qui sera signée au niveau de l'Etat par le préfet des Alpes maritimes et par le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Grasse.

Vu les articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 122-5 du code pénal ;

Vu les articles D.15, 21 2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale ;

Vu les articles L. 130-5, L. 234-3, L. 234-4, L. 225-5, L. 330-2, R. 130-2, R. 325-2 à R.325-46, R. 330-3 du code de la route ;

Vu le code de déontologie des agents de police municipale ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1, L.511-5, L.512-4 à L.512-7 ;

Vu le code forestier et notamment l'article L.161-4 ;

- Vu** le code des transports et notamment les articles L.1451-1, L.2241-1 I 6° et II 2° ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.172-4, L.541-44, L.581-40 ;
- Vu** le code de santé publique et notamment l'article L.1312-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.215-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2002-1904 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n°2021-401 du 08 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;
- Vu** le décret n°2017-1523 du 03 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;
- Vu** le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale ;
- Vu** la convention communale de coordination entre la Gendarmerie nationale et la police municipale de Carros en date du 30 avril 2021 et son avenant n°1 en date du 29 décembre 2021 ;

Considérant que la convention de coordination entre la Gendarmerie nationale et la police municipale de Carros est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et la Commune, et reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003 ;

Considérant que la convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la Gendarmerie nationale ;

Considérant que le projet de convention de coordination entre la Gendarmerie nationale et la police municipale de Carros joint en annexe remplace la convention signée le 30 avril 2021 et son avenant n°1 en date du 29 décembre 2021.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention de coordination entre la Gendarmerie nationale et la police municipale de Carros.
- **Autorise** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte s'y rapportant notamment tout avenant éventuel.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Madame Christine HUERTAS : *insiste sur la complémentarité avec la Gendarmerie Nationale.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *apporte quelques éléments d'informations sur la future caserne de Gendarmerie qui se situera au PLAN DE CARROS.*

Nous avançons avec les services de la Gendarmerie et de la Métropole. Nous partons sur 22 logements pour permettre l'accueil de nos gendarmes dans les meilleures conditions. L'importance de cette convention a été soulignée, il s'agit d'un travail collaboratif entre la police municipale et la gendarmerie qui se traduit notamment par des patrouilles communes, mais aussi d'un énorme travail réalisé sans que nous soyons tous tenus informés. Pour autant ce travail collaboratif est directement au profit des habitants de ce territoire. Nous en verrons les effets très prochainement puisque je présiderai un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) dans lequel nous mettrons en perspective les travaux des uns et des autres (pas uniquement ceux de la Gendarmerie et de la police municipale mais aussi d'autres services de l'État, de l'éducation nationale, des acteurs sociaux). Cette instance est extrêmement importante et nous permet de tirer un bilan de tout ce qui se fait dans beaucoup de domaines sur la commune de CARROS et de tracer une perspective d'avenir.

77/2024 : Convention cadre d'honoraires pour la prise en charge des frais de procédure et réparation de dommages subis dans le cadre de la protection fonctionnelle des Agents et Elus communaux

*Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)*

Tout agent ou élu victime d'une agression ou autres faits délictuels ou criminels dans le cadre de l'exercice de ses fonctions bénéficie de la part de son administration de mesures de protection et d'assistance appelées "protection fonctionnelle". Cette protection est accordée aux :

- fonctionnaires et anciens fonctionnaires qu'ils soient stagiaires ou titulaires ;
- agents contractuels et anciens agent contractuels ;
- conjoints, partenaires pacsés ou concubins de l'agent et élu public ;
- enfants et ascendants de l'agent et élu public ;

- collaborateurs occasionnels du service public ;
- élus locaux.

L'agent ou élu local doit effectuer une demande de protection fonctionnelle auprès de la Commune par écrit. A cette demande doit être jointe l'ensemble des preuves des faits concernés.

La Commune peut refuser la mise en œuvre de la protection fonctionnelle sous réserve de préciser les motifs de ce refus et d'indiquer à l'agent ou à l'élu les voies et délais de recours.

Hors faute personnelle commise par l'agent ou l'élu, la protection fonctionnelle est accordée par arrêté municipal en cas :

- d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (atteinte à la vie physique, violences entraînant une mutilation, une incapacité de travail, une infirmité permanente, menaces de commettre un crime, des actes de tortures ou de barbarie, etc.) ;
- d'atteinte aux biens ;
- de menaces, d'injures, de violences, d'actes de harcèlement, d'outrages, de diffamation.

La protection fonctionnelle est accordée pour les actions civiles ou pénales engagées. Les auteurs des infractions peuvent être d'autres agent de la fonction publique, des personnes privées ou encore des usagers du service.

La protection fonctionnelle comporte une obligation de prévention, d'assistance et de réparation des préjudices. L'obligation de prévention consiste pour l'administration à prévenir et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou faire cesser une infraction : proposition de changement d'affectation ou encore engagement d'actions contre l'auteur des faits.

Par deux délibérations n°125/2018 en date du 27 septembre 2018 et n°82/2022 du 14 juin 2022, le Conseil municipal de Carros a approuvé les conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et de l'étendue de la prise en charge de ladite protection.

En effet, le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relative aux conditions et aux limites de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent ou l'élu ou ses ayants droits, et notamment son article 7, rappelle que la prise en charge des frais de justice peut n'être que partielle.

Face à des montants d'honoraires qui pourraient être manifestement excessifs, le Conseil municipal a limité l'étendue de la prise en charge financière de la protection fonctionnelle au montant couvert par son assurance.

Si la prise en charge des frais par la Commune ne couvre pas l'ensemble des honoraires de l'avocat, le surplus est à la charge de l'agent et élu.

L'assistance juridique a pour but d'aider financièrement l'agent et élu dans le cadre des actions en justice qu'il mène. Une convention peut être conclue entre l'administration et l'avocat choisi par l'agent ou l'élu, à la demande de l'agent ou de l'élu.

Le projet de convention d'honoraires indique la limite financière de la prise en charge correspondant aux barèmes de l'assurance et les modalités de gestion des dossiers avec l'avocat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L134-1 ;

Vu la circulaire du 5 mai 2008 relative à la procédure fonctionnelle des agent publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relative aux conditions et aux limites de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits ;

Vu la délibération n°125/2018 en date du 27 septembre 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

Vu la délibération n°82/2022 du 14 juin 2022 relatif à la prise en charge des frais de procédure et de réparation des dommages subis dans le cadre de la protection fonctionnelle ;

Vu le projet de convention d'honoraires pour la prise en charge de la protection fonctionnelle des agent ou élus de la Commune de Carros victimes d'agressions ou autres faits délictuels ou criminels.

Considérant que les agent et élus peuvent solliciter l'avocat de la commune ou leur propre avocat ;

Considérant que dans ce dernier cas une convention est conclue avec l'avocat choisi par l'agent ou l' élu et ayant pour objet de fixer le montant des honoraires pris en charge par la Commune, de déterminer les conditions dans lesquelles certains frais ne sont pas pris en charge par la protection fonctionnelle.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention-cadre d'honoraires pour la prise en charge des frais de procédure et de réparation des dommages subis dans le cadre de la protection fonctionnelle des agent et élus communaux ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer les conventions qui en découlent avec l'avocat de tout agent et élu communal pour lequel la Commune aura accordé la protection fonctionnelle et tout acte s'y rapportant notamment tout avenant éventuel ;
- **Dit** que le Maire prend des décisions pour l'approbation des conventions dont il sera fait état lors des conseils municipaux suivants.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Madame Evelyne DEPOYS : *dans le texte de la délibération, il est noté que l'agent ou l' élu local doit effectuer une demande de protection fonctionnelle auprès de la commune par écrit à la date des faits en cause. Cela implique que la demande soit faite le même jour que les faits. En rédigeant ainsi la convention, l'agent ou l' élu pourrait être privé de pouvoir faire une demande de mise en place de la protection fonctionnelle si celle-ci ne peut être faite le même jour. Il peut exister différents scénarios susceptibles d'empêcher un agent ou un élu de faire cette demande le jour même de la survenance des faits. Ne serait-il pas préférable de modifier le texte de la délibération ainsi : par l'agent ou l' élu local doit effectuer une demande de protection fonctionnelle auprès de la commune par écrit dès qu'il aura connaissance des faits pour lesquels il souhaite la mise en place de la protection fonctionnelle en indiquant la date et l'heure des faits en cause.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *nous allons procéder à la modification. En revanche, nous indiquerons un délai « au plus rapide » après la survenance, parce qu'il n'est pas possible de revenir sur une demande de protection fonctionnelle si nous ne l'encadrons pas sur une durée. L'idée de cette convention est de mettre un outil à disposition en particulier des agents pour qu'ils se sentent protégés et accompagnés dans l'exercice de leur droit quand ils portent un uniforme pour la police municipale ou quand ils sont dépositaires d'une autorité auprès des administrés. D'où l'importance de la rédiger précisément. Même si une demande protection fonctionnelle arrive un peu après, elle sera octroyée. C'est un honneur pour un maire de pouvoir octroyer la protection fonctionnelle pour apporter le soutien de la collectivité et des élus auprès d'un agent qui pourrait être victime de quelque chose.*

Monsieur Jean-Louis ALUNNO : *l'agent ou l' élu peut très bien être « attaqué » au tribunal mais ne l'apprendre que deux à trois mois plus tard.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *nous sommes sur un autre cas. Nous pourrions retravailler le document sans difficulté particulière. Nous faisons le point avec notre Pôle ressources pour vérifier si nous télétransmettons celle-ci ainsi car elle est nécessaire, ou, si nous devons revoir cela lors d'un prochain conseil municipal à travers une modification.*

Sur cette proposition vous avez le titre de la délibération, ensuite vous avez les différents onglets qui précisent les catégories de personnes qui peuvent bénéficier de cette de protection fonctionnaire et ancien fonctionnaire, agent contractuel qui se termine par élus locaux. Puis il y a la phrase qui vous pose un problème qui commence par « l'agent ou l'élu local doit effectuer une demande de protection fonctionnelle auprès de la commune par écrit à la date des faits en cause » ce que je vous propose c'est que l'on supprime dans la délibération ce soir « à la date des faits en cause » ainsi nous sommes libres et nous travaillerons sur un avenant éventuel à cette délibération pour encadrer le délai dans un second temps.

78/2024 : Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

Préambule

La présente délibération a pour objet de présenter tous les emplois permanents créés par la ville de Carros. Pour chacun de ces emplois, il est précisé les caractéristiques de chaque poste : filière, cadre d'emplois, grade, fonctions, temps de travail, poste pourvu ou vacant.

Il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois permanents pour suivre l'évolution des postes et des grades des agents territoriaux.

Afin d'améliorer les informations, les collectivités doivent se conformer aux exigences de l'instruction budgétaire et comptable et ainsi ajuster régulièrement l'état des postes budgétaires aux postes effectivement pourvus.

Le présent rapport vous présente :

- Prévisions de recrutement dans les services
- Les suppressions et créations liées aux besoins dans les services
- Les ajustements des emplois budgétaires liés aux exigences de l'instruction budgétaire et comptable
- Les départs en retraite non remplacés

L'annexe 1 vous présente les modifications des emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu les précédentes délibérations approuvant le tableau des emplois ;

Vu le budget de la commune.

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'afin d'améliorer les informations, les collectivités doivent se conformer aux exigences de l'instruction budgétaire et comptable et ainsi ajuster régulièrement l'état des postes budgétaires aux postes effectivement pourvus ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois permanents pour suivre l'évolution des postes et des grades des agents territoriaux notamment dans le cadre de l'évolution des carrières des agents à la suite de nominations d'avancement de grade, de promotion interne, ou de concours comme il suit :

I. Prévisions de recrutement dans les services

I.1.Filière Technique

- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (Catégorie C), d'Adjoint à la D.S.T et de responsable du Centre Technique Municipale au sein du Pôle Attractivité – Cadre de Vie (poste N°450)

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins des services dans les conditions prévues à l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si le contrat est reconduit à l'issue de cette période maximale de 6 ans, il le sera pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint technique (Catégorie C), de Cuisinier, au sein de la Restauration Centrale, Pôle Famille-Vie Locale (poste n°454)

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins des services dans les conditions prévues à l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si le contrat est reconduit à l'issue de cette période maximale de 6 ans, il le sera pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

- La création de 3 emplois permanents à temps complet au grade d'Adjoint technique (Catégorie C), d'Agent d'entretien et de surveillance des équipements sportifs, au sein du Service Equipement Sportif, Pôle Famille-Vie Locale (poste n°451 – 452 - 453)

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de candidatures de fonctionnaires susceptibles de remplir les fonctions ou en cas d'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste, il pourra être pourvu par la voie contractuelle pour les besoins des services dans les conditions prévues à l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si le contrat est reconduit à l'issue de cette période maximale de 6 ans, il le sera pour une durée indéterminée.

La rémunération sera fixée en fonction des diplômes et de l'expérience d'après la grille indiciaire et du régime indemnitaire applicables au grade correspondant aux missions proposées.

II. Les suppressions et créations liées aux besoins dans les services

II.1 Filière Administrative

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Attaché (catégorie A), de Coordinateur service urbanisme et foncier, au sein du service Urbanisme, Pôle Attractivité Cadre de Vie (poste n°393)
- La création d'un emploi permanent à temps complet ouvert au cadre d'emploi des Attachés territoriaux (Catégorie A), de Responsable Urbanisme et Foncier, au sein du service Urbanisme, Pôle Attractivité Cadre de Vie (poste n°459)

➔ Ajustement

II.2 Filière culturelle

- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'Adjoint du Patrimoine (Catégorie C), d'Agent de médiathèque au sein de la Médiathèque (poste n°455)

➔ Création / Détachement pour inaptitude

II.3 Filière Technique

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C), de Cuisinier, au sein de la Restauration Centrale, Pôle Famille-Vie Locale (poste n°270)
- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique (Catégorie C), de Cuisinier, au sein de la Restauration Centrale, Pôle Famille-Vie Locale (poste n°456)

➔ Ajustement / Mutation

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C), de Chauffeur au sein de la restauration centrale, Pôle Famille-Vie Locale (poste n°94)

- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'agent de maîtrise (Catégorie C) de Chauffeur au sein de la restauration centrale, Pôle Famille-Vie Locale (poste n°457)

➔ Ajustement / Promotion interne

- La suppression d'un emploi permanent à temps non complet 28h00 au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C), d'agent d'entretien et de service cantine au sein du Service Affaires Scolaires, Pôle Famille-Vie Locale (poste n°276)

- La création d'un emploi permanent à temps non complet 28h00 au grade d'agent de maîtrise (catégorie C), d'agent d'entretien et de service cantine au sein du Service Affaires Scolaires, Pôle Famille-Vie Locale (poste n°458)

➔ Ajustement / Promotion interne

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet ouvert au cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux, de Chargé des affaires foncières, au sein du service Urbanisme, Pôle Attractivité Cadre de Vie (poste n°354)

- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique (Catégorie C), d'Instructeur chargé d'étude en urbanisme et architecture, au sein du service Urbanisme, Pôle Attractivité Cadre de Vie (poste n°460)

➔ Ajustement / Mutation

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (catégorie C), de Technicien Informatique et téléphonie, au sein de la Direction des Systèmes d'Information, Pôle Ressources (poste n°357)

- La création d'un emploi permanent à temps complet au grade Adjoint technique (catégorie C), de Technicien système d'information et télécommunication, au sein de la Direction des Systèmes d'Information, Pôle Ressources (poste n°461)

➔ Ajustement

III) **Les ajustements des emplois budgétaires liés aux exigences de l'instruction budgétaire et comptable**

III.1 Filière Administrative

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint administratif (catégorie C) d'Agent d'accueil d'information et de gestion administrative, au sein du Service Administratif et Financier, Pôle Famille – Vie Locale. (Poste n°293)

- La suppression d'un emploi permanent à temps non complet 28h00 au grade d'adjoint d'animation (catégorie C), d'ATSEM au sein du service Affaires Scolaires, Pôle Famille – Vie Locale (Poste n°243)

IV) Les départs en retraite non remplacés

- La suppression d'un emploi permanent à temps complet de Chef de projet, au sein du Pôle Aménagement et Initiative Economique. (Poste n°90)
- La suppression d'un emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur (catégorie B) de Responsable de Service, au sein de la Médiathèque, Pôle Vie Locale. (Poste n°251)

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'ensemble des modifications apportées au tableau des emplois permanents à compter du 14 juin 2024
- **Prend acte** que les crédits correspondants à ces décisions sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Monsieur Stéphane REVELLO : *pouvez-vous nous donner davantage de détails sur les modifications qu'il y a eu ?*

Madame Martine PASSERON : *vous pouvez voir le détail car cela est communiqué. Avez-vous d'autres demandes ?*

Monsieur Stéphane REVELLO : *il y a des fermetures de postes, des ouvertures de postes.*

Madame Martine PASSERON : *oui ce qui est automatique, quelque fois, quand nous recrutons une personne sur un autre cadre, nous fermons le poste précédent et nous en ouvrons un nouveau.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *très bien, est-ce que c'est en rapport avec tous les départs que nous avons connus récemment ?*

Madame Martine PASSERON : *non pas nécessairement.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *cela ferme le poste puis réouvre un nouveau poste ?*

Madame Martine PASSERON : *ce n'est pas systématique.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *c'est ce que je vous demande, ce n'est pas systématique ?*

Madame Martine PASSERON : *si la personne que nous recrutons rentre dans ce cadre d'emploi dans le poste qui était occupé, si le grade correspond, il n'y a pas lieu d'apporter des modifications. Les modifications sont apportées lorsqu'il y a un changement.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *donc, à l'heure actuelle tant que les postes n'ont pas été pourvus par rapport au service informatique et au service de la communication, cela ne change pas et n'apparaît pas ?*

Madame Martine PASSERON : *la communication n'apparaît pas encore.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *pour l'informatique ? vous avez prévu un recrutement pour remplacer les postes ?*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *en ce qui concerne le poste informatique, il s'agit d'une disponibilité. Cela apparaît sur le tableau « technicien informatique et téléphonique ». Nous avons recruté une personne qui correspond au poste.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *il est en disponibilité ?*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *oui. Aussi, il faut s'adapter à travers un travail formidable effectué par rapport aux besoins. Deux actions principales :*

La première, est-ce que le poste existe aujourd'hui, s'il n'existe pas il faut le créer. Le créer complètement ou supprimer un poste pour le créer car l'idée est d'avoir un ajustement. En revanche, si le statut de la personne que nous recrutons est différent, dans ce cas notre but est d'adapter un ajustement.

Madame Martine PASSERON : *d'où l'importance de la mise à jour régulière du tableau des emplois.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *ma question : aujourd'hui par rapport au départ qu'il a eu, il a été remplacé poste pour poste sans nouvelle création de postes ?*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *tout dépend des postes, il s'agit d'une adaptation. Si vous m'interrogez sur le poste relatif à l'informatique, nous vous confirmons qu'il s'agit d'un remplacement poste pour poste. Ce qui, peut-être vous étonne dans la démarche, est que depuis quelques années nous avons un tableau des emplois très précis sur lequel tous les postes sont identifiés, numérotés avec une réelle arborescence, et dont nous sommes tenus de porter à la connaissance du Conseil Municipal chaque ajustement, dans le but de prendre toujours de meilleures décisions afin d'adapter nos ressources humaines aux besoins des Carrossois, ce que souligne cette délibération.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *je m'interrogeais simplement sur cette nouvelle vague de départs.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *il ne s'agit pas de nouvelle vague de départ.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *nous en reparlerons au prochain Conseil Municipal.*

Monsieur Olivier WSZEDYBYL : *je souhaite rappeler l'importance du chiffre. Nous n'avons subi que 0,4 % de départs dans nos effectifs. On ne peut pas parler de vague de départs.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *un autre fait que nous pouvons évoquer est la mobilité interne sur la commune. Dans le cas des mobilités internes, nous sommes obligés de fermer certains postes et ouvrir de nouveaux postes puisque nous accompagnons une partie de nos agents vers de nouvelles compétences et nous devons nous adapter. Nous y tenons car nous rappelons que cela fût une très forte critique par la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion des Ressources Humaines précédentes et nous tenons absolument à ce que nous soyons dans une orthodoxie absolue sur la création des postes. Il s'agit de notre poste de dépenses le plus important. Il correspond à la plus grosse part en coût de fonctionnement. Nous sommes à + 60 %. Nous en parlons lors du débat d'orientation budgétaire et présentons ces éléments à l'occasion du vote du budget, raison pour laquelle, nous souhaitons absolument être le plus précis possible.*

79/2024 : Plan de formation 2024- 2026

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2024.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale ;

Considérant que la formation professionnelle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

Considérant qu'il est également nécessaire de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité ;

Considérant que ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs ;

Considérant que la loi n°2007-209 du 19 février 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité social territorial de la commune ;

Considérant que le plan annuel ou pluriannuel permet de :

- Définir la politique de formation de la collectivité ;
- Adapter les compétences des agents à l'évolution du service public ;
- Accompagner la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences ;
- Favoriser l'évolution professionnelle des agents.
-

Considérant que le plan de formation proposé en annexe de la présente délibération résulte de l'analyse des besoins individuels et collectifs recensés par les services, au regard des orientations de la collectivité ;

Considérant qu'il s'articule autour de quatre axes :

- Accompagner les agents publics tout au long de leur carrière ;
- Développer les compétences managériales ;
- Professionnaliser les équipes au profit de la qualité du service public ;
- Améliorer les conditions de travail par le travail en sécurité.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le plan de formation pluriannuel 2024-2026 des agents de la commune de Carros, annexé à la présente délibération.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *en complément, il s'agit d'un plan pluriannuel avec une connotation règlementaire très forte. Il est important de se conformer à la réglementation, notamment pour les établissements recevant du public, les CACES pour les ouvriers travaillant aux services des Espaces Verts, ... Un plan de formation représente un levier managérial essentiel avec deux entrées : le souhait des agents et le souhait de la collectivité. Nous soulignons toujours le formidable travail réalisé par la Direction des Ressources Humaines avec les représentants délégués du Personnel.*

80/2024 : Remboursement des frais de déplacement du personnel de la ville de CARROS

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

Les agents de la ville de Carros sont amenés à se déplacer pour les besoins du service. De fait, les frais occasionnés lors de ces déplacements, sous certaines conditions, sont à rembourser par la ville aux agents.

Ce remboursement constitue un droit pour les agents. Toutefois, certaines modalités de remboursement doivent être précisées par délibération.

Il est en conséquence proposé, par la présente, d'arrêter les modalités de prise en charge des frais de déplacement induits par les agents de la ville dans l'exercice de leurs missions.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation des agents territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 069/2020 du 24 septembre 2020 relative au règlement intérieur de formation pour la commune de Carros ;

Vu la délibération n° 73/2023 du 11 juillet 2023 relative au remboursement des frais de déplacement du personnel de la commune de Carros ;

Vu l'avis du comité social territorial du 6 juin 2024.

Considérant que les agents de la ville peuvent prétendre sous certaines conditions, à la prise en charge de leur frais de déplacement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le montant de remboursement des frais de repas et d'hébergement conformément à la réglementation et sur présentation des justificatifs.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Modifie** le paragraphe VIII du règlement intérieur de formation sur les modalités de départ en formation notamment les remboursements de frais de repas pris en charge au réel dans la limite de 20 € et les frais d'hébergement pris en charge au réel dans la limite de 90 € selon les conditions réglementaires.
- **Dit** que les taux de remboursement des frais de déplacement évolueront en fonction des dispositions légales qui pourraient entrer par la suite en vigueur.
- **Fixe** au 1^{er} juillet 2024 la date d'effet des dispositions de la présente délibération.
- **Dit** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Le vote est unanime.

81/2024 : Mandat Centre De Gestion (CDG)- Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et santé des agents

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux

Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

Préambule

La réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire, d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 6 juin 2024.

Considérant que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et/ou pour la couverture du risque Santé ;

Considérant que cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance et/ou Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Donne mandat** au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donne mandat** au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- **Donne mandat** au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Le vote est unanime.

INTERVENTION

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *il s'agit d'un groupement de commandes permettant d'obtenir des tarifs et prestations plus intéressants avec un prix attractif ; nous réaliserons cela avec l'effet masse d'achat pour le bénéfice de notre collectivité.*

82/2024 : Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 28 novembre 2017, du 12 juillet 2018, du 18 février 2021, du 13 juillet 2022 et du 12 décembre 2023 relatives à la mise en place du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitare annuel ;

Pour les attachés territoriaux

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitare est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

Pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

Pour les animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux ;

Pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives ;

Pour les assistants socio-éducatifs, puéricultrices et infirmiers en soins généraux

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Pour les éducateurs de jeunes enfants

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les ingénieurs territoriaux

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les techniciens territoriaux

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux ;

Pour les adjoints territoriaux d'animation

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation ;

Pour les adjoints territoriaux du patrimoine

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Pour les agents sociaux territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 28 novembre 2017, du 12 juillet 2018 et du 18 février 2021 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 juin 2024 ;

Vu le budget de la collectivité.

Considérant qu'il convient de mettre à jour les montants de référence du cadre d'emplois de catégorie A, des Educateurs des jeunes enfants, des Puéricultrices territoriales, des infirmiers en soins généraux ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les montants de référence du cadre d'emplois de catégorie B, des Assistants de conservation du patrimoine ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant maximum des cadres d'emplois de catégorie B du groupe 1 afin d'en faciliter leur recrutement ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Prend** acte des modifications intégrées à l'état récapitulatif des cadres d'emplois ouvrant droit au RIFSEEP en annexe 2 ;
- **Dit** que les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au CH012 ;
- **Dit** que la présente délibération abroge et remplace les dispositions contenues dans les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et aux primes diverses des agents de la commune de Carros
- **Dit** que ces modifications seront effectives à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Monsieur Stéphane REVELLO : *comment se sont positionnés les syndicats à ce niveau ?*

Madame Martine PASSERON : *nous avons tenu un CST la semaine précédente avec vote à l'unanimité.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *remercie sa première adjointe pour le travail réalisé notamment dans la gestion du CST ; nous avons recueilli de façon classique des avis favorables aux propositions que nous faisons et constatons que c'est dans l'intérêt de la collectivité, des agents et des Carrois, ce dont nous sommes très fiers.*

Madame Martine PASSERON : *nous répondons aux questions et remercions la Direction des Ressources Humaines pour l'éclairage apporté à travers ces sept délibérations et dans toutes ces instances auxquelles nous attachons de l'importance.*

83/2024 : Rémunération du personnel vacataire de la commune de CARROS

Rapporteur : **Martine PASSERON**, Adjointe déléguée aux instances, à la gestion des Ressources Humaines, aux Relations au Personnel et au Centre de Gestion des Alpes-Maritimes (C.D.G. 06)

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

Vu les précédentes délibérations relatives à la rémunération du personnel vacataire ;

Vu l'avis du comité social territorial du 6 juin 2024.

Considérant qu'il convient de moduler les tarifs de rémunération des vacances selon les critères de qualification requise et les conditions de diplômes exigées selon les fonctions occupées ;

Considérant la nécessité de faire appel à des vacataires pour répondre à des besoins ciblés, spécifiques et ponctuels en fonctions de l'activité des pôles, directions et services de la commune ;

Considérant qu'il convient aujourd'hui de compléter les cas dans lesquels la collectivité peut recourir à des vacataires.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les montants horaires des vacances en annexe 1 ;
- **Dit** que ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2024 ;
- **Dit** que les sommes nécessaires à la rémunération des vacances sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Monsieur Jean-Louis ALUNNO : *d'après le tableau en annexe, les premiers niveaux des services d'affectation sont tous valorisés au taux horaire du SMIC en vigueur. En revanche, dans le service enfance le premier niveau est AESH, avec une qualification. Pourquoi alors le taux du SMIC en vigueur, puisqu'il y a une qualification ? Qu'est-ce qui justifie qu'un vacataire de la police municipale, sans qualification soit rémunéré à 18,50 € c'est-à-dire au-dessus même du CAJIP qui est à 16 € ?*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *nous vous apporterons la réponse avec plus de précisions. En ce qui concerne la police municipale : quand nous avons recours à un policier municipal, sa compétence est beaucoup plus importante qu'un autre agent qui détient son BAFA par exemple. En fonction de la compétence de la personne, forcément certains emplois sont mieux rémunérés que d'autres. La dangerosité notamment de ce métier peut expliquer qu'ils aient un montant forfaitaire brut plus important que d'autres.*

Monsieur Jean-Louis ALUNNO : *tout à fait Monsieur le Maire, excepté que, vous mettez dans le tableau qu'il n'y a aucune compétence à 18,50 €. Indiquez là, en mettant un niveau sans aucune compétence au SMIC horaire et un niveau avec une compétence à 18,50 €. Mais ne faites pas un seul niveau.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *je comprends la confusion qui vous amène à me faire cette réponse. Nous pouvons imaginer que nous pouvons changer le « aucun » dans le niveau de qualification : ce qui signifie que la personne soit titulaire du concours de policier municipal.*

Monsieur Jean-Louis ALUNNO : *par exemple. Mais c'est une question de cohérence par rapport au tableau. Un AESH a une qualification, pourquoi est-ce qu'il est payé comme s'il ne l'avait pas ?*

Madame Evelyne DEPOYS : *lorsque nous comparons dans le service d'affectation au niveau de l'enfance, nous avons le premier niveau correspondant à l'AESH qui est à un taux horaire au SMIC alors que, si nous prenons le premier niveau de la petite enfance, se trouvent BAFA, CAP, BEP. Pourquoi est-ce que le premier niveau dans l'enfance est au taux horaire du SMIC alors que le premier niveau dans la petite enfance est à 12 € ? Cela se retrouve également à d'autres niveaux, par exemple : l'équipement sportif. Il n'y en a qu'un niveau dans l'équipement sportif, il est au taux du SMIC : le même tarif horaire que le premier niveau avec des compétences dans l'enfance. On pense qu'il y a quand même une incohérence sur le tableau ; il y a peut-être des montants à revoir en ce qui concerne les taux horaires.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *ce ne sont pas les taux horaires, c'est le libellé.*

Madame Evelyne DEPOYS : *soit c'est le libellé, soit c'est le taux horaires qui effectivement ne correspondent pas, mais il y a peut-être quelque chose à revoir dans le tableau.*

Monsieur Philippe RANSAN : *le taux horaires du SMIC s'élève à 11,65 € brut. Donc, s'il n'y a aucune qualification, ce qui est indiqué à 12 € sur le tableau est juste.*

Madame Evelyne DEPOYS : *oui mais si nous regardons dans le service d'affectation de l'enfance, nous avons un premier niveau qui est AESH, donc, qui a des compétences et qui est à 11,65 €.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *il n'y a pas de diplôme AESH. Il s'agit de recrutements de personnes non diplômées. Les postes sont en dessous de la qualification BAFA.*

Madame Evelyne DEPOYS : *ce qui signifie alors qu'il s'agit de formulation, lorsqu'il est noté AESH : aucun pour AESH.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *oui en fait, si vous préférez. Néanmoins, nous recrutons sur un poste d'AESH bien cadré. Nous préférons prévoir un AESH payé au taux horaire du SMIC plutôt que de ne mettre aucune indication, il faut que cela soit clair dans la délibération.*

Madame Evelyne DEPOYS : *pour reprendre ce que vous évoquez, si nous prenons la petite enfance, nous avons BAFA, CAP, BEP, ce qui signifie qu'il y a trois niveaux différents, et nous rémunérons les trois niveaux au même niveau de compétence.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *oui, ils sont au même niveau de compétences.*

Madame Evelyne DEPOYS : *CAP, BEP, même niveau de compétence ?*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *oui, tout dépend de la typologie du CAP et du BEP. Face au diplôme d'un CAP petite enfance, est-ce que le titre professionnel assistant de vie aux familles est plus important ou pas ? Le débat n'a jamais été tranché entre l'Education nationale et le Ministère du travail qui délivre les titres. L'intérêt est d'avoir une ligne de conduite où nous considérons qu'en petite enfance, lorsque nous recrutons une personne vacataire, il ne s'agit que de quelques heures pour compléter les besoins conjoncturels. Ils sont rémunérés 12 € dans le but de pouvoir recruter. Ce type de profil rencontre un tarif légèrement au-dessus du SMIC pour les mêmes qualifications ou qualifications similaires. Cela est notre stratégie. Pour rappel, concernant l'AESH, il n'y a pas de diplôme, nous recrutons la personne en déterminant ses qualités professionnelles. Elle peut bénéficier d'un parcours de formation qui permet d'aboutir à un CAP ou à un BEP.*

L'ambition et la fierté de la collectivité est de proposer un avenir professionnel très fort, lorsque nous recrutons sur un emploi d'AESH, qui ne nécessite pas une qualification pour y accéder. Ensuite, en ce qui concerne d'autres qualifications celles-ci sont détaillées et nous sommes bons élèves que ce soit sur les affaires scolaires, le CAJIP, les animations sportives. En revanche, pour ce qui concerne le BAAAT qui est à 12,50 € il est équivalent à l'enfance. Néanmoins, il se trouve au-dessus d'un BAFA car ce diplôme est d'un niveau légèrement supérieur. La technicité que nous retrouvons dans ces emplois sont plus élevées que celles sur un BAFA.

Le BPJEPS : il existe différentes modalités pour l'obtenir : celles qui vient du STAPS ou pas. Les deux sont à 15 € (au niveau de la piscine, des animations sportives, de l'enfance sans différenciation sur les collectifs).

Sur les équipements sportifs, le taux horaire est au SMIC. Sous le contrôle de l'Adjoint délégué au sport, il s'agit de nos gardiens. Il faut rester conscients des compétences qu'ils ont (il n'existe pas de diplôme précis pour être gardien du gymnase ou gardien à la Halle au sport).

La qualification ou les compléments techniques spécifiques : il y a un petit décalage, soit 12 € par rapport à l'emploi. Concernant la communication, nous sommes sur le taux horaires du SMIC et pour la police municipale nous sommes à 18,50 € avec les policiers municipaux et « papy – mamie trafic » pour lesquels nous avons délibéré sur une augmentation du tarif dans le but de pouvoir recruter. En effet, il est difficile de trouver des personnes qui souhaitent travailler peu d'heures. Pour que ce soit quelque peu attractif et significatif dans leur train de vie, nous devons augmenter la valeur unitaire de l'heure de travail.

84/2024 : Actualisation des tarifs pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) 2025

Rapporteur : **Alain SERVELLA**, Adjoint délégué au Foncier et à l'Urbanisme

Préambule

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploitées et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Par délibération n° 67/2018 en date du 24 mai 2018, le conseil municipal de Carros a instauré la TLPE sur le territoire communal.

Pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du Codes des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2025 s'élèvera ainsi à + 4.8 % (source INSEE).

Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du Code des impositions sur les biens et services s'élèvera en 2025 à 18.60 €/m².

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1er janvier 2025 et de fixer comme tarif de référence, le tarif de 18.60 €/m².

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 et L. 2333-13 à L. 2333-15 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-58 à L.454-62 ;

Vu l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie ;

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'article 100 de la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 apportant des modifications à la procédure d'application de la TLPE à partir de l'année de taxation 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 67/2018 en date du 24 mai 2018 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal ;

Vu le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Maintient** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7 m² ;
- **Maintient** l'exonération prévue par l'article L. 454-66 du Code des impositions sur les biens et services, et qui concerne les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² ;
- **Maintient** l'exonération des pré-enseignes ayant une surface unitaire inférieure ou égale à 1,5 mètres carrés ;
- **Exonère** les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales ;
- **Exonère** les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux ;
- **Fixe** le tarif de référence à 18,60 € / m² ;
- **Fixe** les tarifs à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie entre 12m ² et 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50m ²
18.60 €/m ²	37.10 €/m ²	74.20 €/m ²	18.60 €/m ²	37.10 €/m ²	55.70 €/m ²	111.20 €/m ²

- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le vote est unanime.

85/2024 : Avenant n° 2 au Bail Rural, signé entre Monsieur F C. et la commune de CARROS

Rapporteur : **Alain SERVELLA**, Adjoint délégué au Foncier et à l'Urbanisme

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1709 du Code Civil ;

Vu l'article L. 481-14 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le bail rural signé entre Monsieur F C. et la commune de Carros en date du 14 août 2019 pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} septembre 2019 concernant les terrains cadastrés AS 193 (anciennement cadastrée D 2713).

Considérant, la cession nécessaire de 148 m² de la parcelle AS 193 à la Métropole Nice Côte d'Azur afin d'élargir le trottoir et la création de 7 places de parkings ;

Considérant, qu'il convient d'acter la modification de la superficie mise à la location de Monsieur F C. par la signature d'un avenant ;

Considérant les désagréments il sera accordé une exonération de loyer d'un mois pour les terres nues à Monsieur F C. pour le mois de juin 2024 soit 5,35€ ;

Considérant, l'implantation d'une nouvelle haie par la commune à l'aplomb de la nouvelle limite du terrain avec la route des plans, il sera demandé à Monsieur F C. d'entretenir cette dernière.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'avenant n°2 au bail rural entre Monsieur F C. et la commune de CARROS ;
- **Approuve** l'exonération de loyer pour le mois de juin 2024 soit 5,35€ pour les terres nues ;
- **Dit** que toutes les autres clauses du bail d'origine sont maintenues ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au bail rural entre Monsieur F C. et la commune de CARROS joint en annexe.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Monsieur Alain SERVELLA : *comme vous le savez, nous effectuons des travaux d'aménagement de trottoirs sur la route des Plans. Nous avons dû nous rapprocher de l'agriculteur qui exploite 4 000 m² et dont le front de l'exploitation est sur la voie des Plans. Nous avons sollicité 148 m² de sa parcelle pour pouvoir réaliser des travaux relatifs au trottoir et au parking. Nous avons prévu quelques parkings en face de cette parcelle.*

Monsieur Jean-Louis ALUNNO : *il me manque une conjonction de coordination dans le texte cette délibération au « 4^{ème} vu... », néanmoins le titre est parfait. Pouvez-vous l'ajouter ?*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *nous corrigerons cela. Nous revenons sur cette délibération avant de la soumettre au vote. Comme vous le constatez, dans l'exposé c'est une réduction de 148 m² de la parcelle, exploitée par un de nos agriculteurs. Ces 148 m² nous permettent de créer 7 places de stationnement et d'accueillir également un point d'apport volontaire situé sur une propriété privée. Nous résolvons un problème qui persistait depuis de nombreuses années : les habitants du Plan de CARROS qui venaient remplir les containers de verre, plastique et cartons dans une propriété privée. Nous abolissons ainsi la bête noire qui longeait cette propriété privée. Cela nous permet de créer le cheminement piéton sur lequel nous nous sommes engagés. D'ici à quelques semaines, nous aurons une continuité sur un cheminement piétons depuis la place FRESCOLINI jusqu'au chemin des SELVES. Ce très confortable trottoir est tant attendu. La création de stationnement le long d'une route est également de nature à faire ralentir la vitesse. Nous le constatons sur l'expérimentation que nous avons sur le boulevard de la Colle Belle. Nous espérons que nous y trouverons l'effet similaire à la route des plans. Cela nous permet de créer deux quais de bus aux normes PMR pour permettre le développement du transport en commun sur les Plans de Carros. Nous apprécions cette très belle délibération et évidemment nous affirmons que tout a été fait en concertation avec l'agriculteur qui nous a permis de recréer un accès pour rendre encore plus attractif la vente directe de ses produits au profit des habitants de la commune.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *en raison du Règlement Général sur la Protection de Données (RGPD - règlement d'Union Européenne), il serait préférable de retirer le nom sur le titre car celui-ci n'apparaît pas sur l'ensemble du document. Ainsi il reste anonyme dans son ensemble.*

Aussi en ce qui concerne les places de parking, seront-elles prévues en zone bleue ? Y aura-t-il des arrêts minutes ? Comment seront-elles signalées par rapport à la Métropole Nice Côte d'Azur ?

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *la proposition étudiée par la Métropole est de les prévoir en zone bleue pour favoriser l'accès aux commerces attenants notamment l'agriculteur et le restaurant les Selves. Cela a été travaillé dans l'optique d'atténuer la dangerosité de la route.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *aussi, il y a une haie qui est prévue au niveau de la bouche d'incendie ?*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *oui, une haie demandée par l'agriculteur, sera installée par la ville pour isoler un peu du stationnement et pour que son exploitation soit un petit peu plus agréable tant pour ses clients que pour lui-même.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *très bien c'était à sa demande c'est ça ?*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *oui.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *d'accord.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *nous y planterons quelques arbres pour permettre de faire de l'ombre.*

Monsieur Stéphane REVELLO : *cela ne gênera pas sa visibilité ?*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *au contraire, cela améliorera considérablement sa visibilité car nous respectons la réglementation en la matière.*

Les places de stationnement sont positionnées en épis sur le trottoir d'1 m 50 qui est réalisé, ce qui donne de la profondeur et la possibilité d'installer une enseigne. A la suite de cette proposition, il a décidé de faire travailler un graphiste pour avoir un petit élément de communication lui permettant de faire un panneau pour mettre en évidence les produits.

Il ne rencontre aucune difficulté car toute sa production est vendue quasiment presque avant d'être récoltée. Pour autant c'est important de mettre en valeur son travail et nous avons également traité les cônes de visibilité de la rue des SELVES.

Nous rentrons dans le détail pour que les personnes qui emprunteront la rue des SELVES, pour monter et pour déboucher sur la route des Plans, puissent le faire en toute sécurité, ce qui va considérablement améliorer la visibilité de son exploitation.

Pour finir, nous avons également déplacé les compteurs d'eau puisqu'ils étaient sur un endroit sur lequel nous souhaitons absolument installer le point d'apport volontaire pour régler cette problématique de propriété privée.

Tous ces travaux paraissent simples sur une délibération comme celle-ci mais cela représente plusieurs semaines de travail de coordination entre l'agriculteur, la commune, la Métropole et la Régie d'eau d'Azur qui gère les déplacements de compteurs. Une coordination rondement menée et nous sommes très satisfaits d'y arriver.

86/2024 : Avenant n° 1 - Correction d'une erreur matérielle sur la délibération n° 20/2024 – Bail Commercial entre la commune de CARROS et la S.A.R.L. SEBVALBAP

*Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement
Économique, et à la vie associative*

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1709 du code civil ;

Vu la délibération n° 20/2024 en date du 13 février 2024 portant « Bail commercial entre la commune de CARROS et la SARL SEBVALBAP » ;

Vu le bail commercial signé entre la commune de CARROS et la SARL SEBVALBAP pour une période de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant la location du local commercial sis avenue Fernand BARBARY – 06510 CARROS ;

Considérant, qu'il convient de rectifier une erreur matérielle sur la délibération n° 20/2024 en date du 13 février 2024 portant « Bail commercial entre la commune de CARROS et la SARL SEBVALBAP » par la signature d'un avenant.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** l'avenant au bail commercial entre la commune de CARROS et la SARL SEBVALBAP pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033 ;
- **Dit** que toutes les autres clauses du bail d'origine sont maintenues ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant au bail commercial pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2033 entre la commune de CARROS et la SARL SEBVALBAP joint en annexe.

Le vote est unanime.

87/2024 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux entre la commune de CARROS et l'association "No Name Country"

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1709 du Code Civil.

Considérant que la Commune de Carros met à disposition des locaux afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités et leurs projets ;

Considérant que ces mises à disposition gracieuses sont consenties aux termes de conventions conclues entre chaque association et la Commune ;

Considérant que la commune entend apporter une aide logistique aux projets des associations dans le cadre d'une subvention en nature ;

Considérant la demande de l'association No Name Country afin de pouvoir bénéficier d'un renouvellement de la mise à disposition de la salle du Parc Forestier tous les mardis de 19h00 à 22h00, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024, le temps que les travaux dans leur salle soient effectués.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la mise à disposition de locaux entre la commune de CARROS et l'association « NO NAME COUNTRY » ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, à signer la convention avec l'association « NO NAME COUNTRY » jointe en annexe.

Le vote est unanime.

88/2024 : Bail Emphytéotique entre la commune de CARROS et la Société VIRBAC - extension Société VIRBAC Zone Artisanale de la GRAVE - 2010 m2 - parcelles section AR n° 97 et n° 99 - loyer : 80 400 € / an

Rapporteur : Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 2141-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le projet de bail emphytéotique au profit de la société VIRBAC,

Vu le document d'arpentage n° 2561B du 13/05/2024,

Vu l'avis de France Domaine du 28 mai 2024.

Considérant le projet de réaménagement de la Zone Artisanale de La Grave et notamment l'extension de la société VIRBAC sur l'ancien site PRIMAGAZ et sur partie des parcelles communales cadastrées section AR n° 97 et n° 99,

Considérant la volonté et l'intérêt de la commune de soutenir le projet d'extension et rapatriement des activités internationales de la société VIRBAC, laboratoire vétérinaire de renommée mondiale ; expansion génératrice entre autres de nouveaux emplois,

Considérant la nécessité d'établir une convention d'occupation sous la forme d'un bail emphytéotique au profit de la société VIRBAC,

Considérant qu'en fin de bail les constructions et aménagements réalisés par le preneur deviendront la propriété de la commune de Carros,

Considérant que ce bail porte sur l'occupation de 1 567m² sur la parcelle communale cadastrée section AR n° 97 et 443 m² sur la parcelle communale cadastrée section AR n° 99 soit 2 010 m² au total et qu'il est consenti pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} juillet 2024 moyennant paiement d'une redevance annuelle de 80 400,00 € (bail non soumis à T. V. A.).

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la mise à disposition par bail emphytéotique pour 2 010 m² à prendre sur les parcelles cadastrées section AR n° 97 et n° 99 aux conditions prévues dans le projet de bail annexé,
- **Dit** qu'il est consenti pour une durée de 50 ans à compter du 1^{er} juillet 2024 moyennant paiement d'une redevance annuelle de 80 400,00 € (bail non soumis à T.V.A.),
- **Autorise** le maire ou son représentant à signer ledit bail emphytéotique à venir ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution des présentes,
- **Précise** que les frais d'actes et tout document y afférent seront à la charge de la société VIRBAC,
- **Dit** que les actes, démarches et formalités seront confiés à Maître MEUROT, notaire – Étude Azur Notaires de La Plaine MEUROT-GAGNARD.

Madame Stéphanie DENOYELLE quitte la séance car elle ne prend pas part au vote.

Le vote est unanime.

INTERVENTIONS

Monsieur Ludovic OTHMAN : *présente ce projet de réaménagement de la zone artisanale de la Grave plus spécifiquement le projet d'extension de la société VIRBAC (laboratoire pharmaceutique français dédié à la santé animale) sur l'ancien site Primagaz. Il est important de souligner la volonté de la municipalité de soutenir ce projet d'extension ainsi que le rapatriement des activités internationales de la société VIRBAC, laboratoire vétérinaire de renommée mondiale. Cette expansion générera de nouveaux emplois pour notre commune. Le développement de cette entreprise représente une réelle opportunité de dynamiser notre économie locale. Son implantation va générer de nouveaux emplois offrant ainsi des perspectives nouvelles pour nos concitoyens. Ces nouveaux emplois permettront à de nombreuses familles de trouver des opportunités de travail à proximité de leur domicile en faveur d'une meilleure qualité de vie. De plus, l'agrandissement de cette entreprise va créer un véritable engouement économique sur notre commune. En attirant de nouveaux clients, elle va contribuer à la vitalité de nos commerces de proximité. Ainsi, dans cette optique il est nécessaire d'établir une convention d'occupation sous la forme d'un bail emphytéotique au profit de la Société VIRBAC. Cette convention prévoit que les constructions et l'aménagement réalisés par le preneur deviendront la propriété de la commune de Carros à la fin du bail.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *remercie et demande s'il y a des demandes de prises de paroles ?*

Madame Evelynne DEPOYS : *nous souhaiterions savoir sur quelle base sera calculée l'actualisation annuelle ? Pour quelle raison l'actualisation qui est prévue au bail n'apparaît pas dans le texte de la délibération ? Est-ce qu'il ne serait pas plus prudent qu'elle y apparaisse ?*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *l'actualisation se fera sur le coût de la construction. Aujourd'hui nous avons interrogé les domaines sur cette notion, ils nous indiquent que c'est une augmentation de 5 % avec ce que nous connaissons à ce jour. Evidemment cela fera partie de la signature du contrat de bail qui va être élaborée par Maître MEUROT sur lequel j'apposerai ensuite ma signature. Vous pouvez être rassurée. L'intérêt est justement qu'il n'y ait pas de décorrélation entre le coût de la construction et la location de ces emprises pour permettre la réalisation de ce bâtiment.*

Monsieur Jean-Louis ALUNNO : *la question est : pourquoi est-ce vous ne parlez pas du tout de la valorisation dans la délibération même ? Cela apparaît bien en bas mais dans la délibération il n'y a que le montant annuel ?*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *il n'y a pas de souci pour la bonne et simple raison que ce qui engage les parties dans un contrat c'est le contenu du contrat et non de la délibération. Il n'y a pas d'obligation à ce que nous le mettions sur la délibération.*

Monsieur Jean-Louis ALUNNO : *sans le préciser, il serait peut-être mieux de noter « avec revalorisation annuelle telle que défini dans le bail ».*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *nous avons bien étudié la question, nous avons interrogé les domaines, ils nous ont répondu qu'il n'y a aucune obligation à ce que cela apparaisse dans la délibération. En revanche, cela doit apparaître dans le bail qui sera signé. Vous avez raison de nous interroger afin que nous puissions vous apporter les éléments complémentaires. La situation de la commune est particulièrement sécurisée, sans aucun doute à ce sujet.*

Monsieur Alain SERVILLA : *apporte une information technique complémentaire, indiquant qu'il s'agit d'un entrepôt de de logistique de 12 700 m², plus 4 700 m² de bureau sur deux niveaux, avec des quais de déchargement. Un beau projet d'architecture réalisé par des architectes de renom connus sur notre département. En effet, ABC architecture s'est appliqué dans le détail réalisant aussi une façade très homogène. Des revêtements de bardage métallique. Ils ont un réel souci du détail et des couleurs.*

Pourquoi ce bail ? La société VIRBAC avait un gros projet beaucoup plus important que celui-ci, mais la parcelle Primagaz de 18 000 m² n'a pas suffi pour construire ce projet à cause du règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) qui impose que toute construction, toute emprise dans cette zone (il existe plusieurs zones, bleues, ...) soit limitée à 50 % de la superficie totale de la parcelle. C'est

extrêmement contraignant, il a fallu trouver un complément de surface par rapport au foncier de Primagaz. Ainsi, la ville, qui est propriétaire des terrains qui sont adjacent, a détaché une bande de terrain qui fait à peu près 2 010 m². Je voulais apporter ces précisions pour le conseil municipal.

Monsieur Stéphane REVELLO : *vous parlez de ratio entre zone de stockage et bureau, est-ce qu'à l'heure actuelle vous savez un peu le ratio qui va y avoir en termes d'emplois supplémentaires ? Parce que, sur une zone artisanale nous nous attendons surtout à ce qu'il y ait des personnes qui ne travaillent pas que du stockage.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *on nous annonce environ 250 emplois grâce à ce bâtiment. Le ratio mètre carré est particulièrement favorable puisque c'est un des éléments sur lequel j'ai été attentif et c'est une des raisons pour lesquelles j'ai accompagné et soutenu ce projet. Il y en a un certain nombre que je vais vous développer. Avant toute chose il y a une petite erreur dans le premier visa nous parlons de deux sections cadastrées la 54 et la 62, il convient de les remplacer par la 97 et la 99 afin d'être en conformité avec le premier considérant.*

Le premier élément sur lequel nous souhaitons attirer l'attention de l'assemblée c'est que nous ne vendons pas le patrimoine de la commune. Nous le mettons en location. C'est un bail qui sur 50 ans va rapporter plus de 4 millions d'euros sans la revalorisation à la commune. Ce qui est extraordinaire puisque nous assurons ainsi des revenus pérennes pour notre collectivité et nous pensons que les gens qui vont nous succéder dans les prochaines années seront très heureux de toucher ce loyer tous les ans.

Au terme des 50 ans, les décideurs pourront décider de ce qu'ils feront de ces 2 010 m². C'est un premier élément et nous en sommes très fiers car c'est un engagement collectif que nous avons pris de ne pas vendre le patrimoine de la commune et de faire les économies nécessaires pour assurer l'avenir de notre collectivité au profit de ses habitants.

Un autre point sur lequel nous pouvons nous enorgueillir, c'est qu'en permettant la construction de ce bâtiment, nous renforçons l'aspect économique de la première zone industrielle du département. La zone industrielle de CARROS – LE BROCC est de loin la première zone industrielle du département, le fait qu'ils se développent et maintiennent notre bassin d'emploi revêt un sens particulier.

Un troisième point concerne les entreprises qui étaient situées sur place et qui sont évidemment toutes maintenues sur le secteur. Elles peuvent se développer différemment puisque nous avons trouvé des solutions avec elles pour leur mettre à disposition, selon des modalités un peu différentes, des terrains complémentaires. C'est du gagnant/gagnant pour tout le monde. Nous en sommes extrêmement fiers parce que c'est un engagement que nous avons pris auprès de ces petites PME qui sont sur place, et comptent environ 250 emplois. Ces entreprises de TP sont maintenues et développées elles aussi. Il n'y a personne qui passe à la trappe lors de la création de ce bâtiment.

Monsieur SERVELLA vous a parlé de l'aspect architectural, nous ajoutons un point sur lequel il a travaillé : les quais de chargement et déchargement seront dans le sens longitudinal de la vallée, ce qui permettra au bruit d'être évacué et qu'il ne soit pas disposé face aux habitations du Plan de CARROS, ce qui est très important. Nous savons par expérience que des bâtiments ont les quais de déchargement dans le sens du Var ou à l'opposé, ce qui ne représente aucune difficulté. C'est une belle réussite d'avoir pu intégrer cette composante dans le choix architectural et l'organisation de ce bâtiment. Vous pouvez être fiers de cette délibération qui représente de très nombreuses heures de travail, de mises en relations, de recherches de consensus entre un industriel qui a ses impératifs et entre la préfecture qui aujourd'hui a assuré le respect de la réglementation. Nous pensons en particulier au service de la DDTM ou de la DREAL mais également à la sous-préfecture et la Métropole aussi qui porte le développement économique en termes de compétence. Elle s'inscrit complètement dans notre territoire qui a été classé comme territoire d'industrie. Nous nous inscrivons complètement dans la stratégie de réindustrialisation de la France. Il faut que vous sachiez que VIRBAC, l'adjoint au commerce vous en a parlé, est un laboratoire pharmaceutique vétérinaire qui fait partie du top 5 mondial. Nous nous adressons à un groupe mondial au chiffre d'Affaires de plus d'un milliard trois cents millions d'euros, qui détient des dizaines de brevets, Il se trouve évidemment en première ligne sur des aspects de souveraineté pour les prochaines décennies

par rapport aux produits qu'il propose pour le bien-être animal d'un côté, et, également pour l'élevage et pour toutes les pathologies qui peuvent arriver notamment avec celles du réchauffement climatique. Nous sommes vraiment au cœur de cette logique de réindustrialisation parce qu'en leur permettant de construire ce HUB logistique, cela leur permet de maximiser leur capacités de production dans les usines actuelles et cela leur permet de rapatrier des activités qui sont aujourd'hui situées en Australie, aux États-Unis. Ils poursuivent évidemment sur le territoire national un développement extrêmement ambitieux sur d'autres lieux et il était essentiel pour nous de les conserver et de continuer à les accompagner sur ce sujet.

Quand nous vous annonçons un top 5 mondial dans un domaine, nous sommes vraiment sur une locomotive qui tire un écosystème extrêmement dense de sous-traitants et les ramifications sont très larges et dépassent largement notre bassin de vie. Nous sommes réellement sur quelque chose d'extrêmement important.

En substance, nous ne vendons pas le patrimoine de la commune. Nous enrichissons de manière pérenne les finances de la commune et maintenons les entreprises sur place. Nous développons la résilience économique de notre activité et symbolisons de manière concrète les ambitions de réindustrialiser la France sur notre commune.

Nous pouvons être extrêmement fiers de présenter cette délibération qui est une des délibérations les plus importantes de ces dernières années et qui nous permet véritablement de mettre en exergue la compétence individuelle des uns et des autres ayant contribué à ce dossier et la confiance qui nous a été attribuée aussi bien par l'industriel que les agents de la préfecture, la Métropole et tous les acteurs que nous avons été amenés à rencontrer. Nous pensons à l'ASSLIC, notamment l'association syndicale libre qui gère le lotissement industriel, le CAIPDV (Club des Entrepreneurs), cela nous a vraiment permis d'arriver sur un projet qui n'a aucun égal sur la Métropole aujourd'hui et dans le département. Alors avec votre pudeur légendaire, je vous laisse la parole Monsieur SERVELLA.

Monsieur Alain SERVELLA : *j'ai oublié de citer un chiffre, il y a quasiment 30 % d'espaces verts dans ce projet. Demain je serai à la préfecture de GRASSE pour aider la société VIRBAC à sortir le projet Bio 5, pour permettre à des laboratoires, des bureaux de se construire entre la dent creuse et l'existant.*

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *remercie son adjoint.*

89/2024 : Dénomination d'une voie : allée Bernard SCHOELLER

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière.

Considérant qu'à l'occasion des 42 ans de la piscine municipale, il est proposé de rendre hommage à l'architecte des piscines Tournesol, Monsieur Bernard SCHOELLER, en attribuant son nom à une allée ne portant jusqu'à présent pas de dénomination ;

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours et de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables et leur mise en œuvre ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par Arrêté du maire ».

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Procède** à la dénomination d'une voie conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération ;
- **Dit** que l'intégralité de la voie est dénommée « allée Bernard SCHOELLER » ;
- **Charge** Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur le cas échéant ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

Annexe - cartographie



INTERVENTIONS

Monsieur Ludovic OTHMAN : *la dénomination d'une voie : allée Bernard SCHOELLER est une délibération qui nous tient à cœur. Elle est prévue à la suite du 42^{ème} anniversaire de la piscine municipale. Celle-ci rend hommage à un homme qui a marqué l'histoire de notre ville tant à travers son talent que par son travail. Nous rendons hommage à l'architecte des piscines Tournesol Monsieur Bernard SCHOELLER, né le 4 novembre 1929.*

En effet, c'est à la suite de mauvais résultats en natation aux Jeux Olympiques de 1968 et surtout après deux accidents en été 1969 concernant 19 enfants d'un centre aéré ; de 24 personnes dans un bateau promenade, décédées, que le secrétaire d'État de la Jeunesse et des Sports a décidé d'équiper les municipalités de piscine. Il lance en 1969 dans le cadre de l'opération « 1 000 piscines » deux concours de construction des piscines industrialisées. Monsieur Bernard SCHOELLER remporte le concours avec un modèle innovant de la piscine dite « Tournesol ». Le modèle qu'il propose est une structure couverte d'une voûte en plastique qui lui permet de se transformer en piscine plein air. Ainsi, il en réalisera 183 entre le milieu des années 1960 et le début des années 1980. Notre piscine a été labellisée en 2006 architecture contemporaine remarquable.

En attribuant son nom à une allée qui ne portait jusqu'à présent aucune dénomination, nous souhaitons reconnaître le travail exceptionnel réalisé par Monsieur Bernard SCHOELLER. Son héritage architectural est une fierté pour notre commune, nous sommes reconnaissants de lui rendre cet hommage dont il mérite. De plus, notre piscine est labellisée patrimoine du 20^{ème} siècle.

Aussi, la dénomination de cette allée permettra de faciliter le repérage pour les services de secours, de la poste et autres services publics ou commerciaux. Il est essentiel d'identifier clairement les adresses des immeubles ou de procéder à leur numérotation pour assurer le fonctionnement efficace sur notre commune.

Il revient au conseil municipal de valider le principe de procédé au nommage et au numérotage s'il y en a des voix de la commune. Nous devons également choisir par délibération le nom à donner aux voies et dit lieux de notre commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. En conclusion, nous demandons aux Chers membres du conseil municipal de procéder à la dénomination de cette voie conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente.

Monsieur le Maire et Président de Séance, Yannick BERNARD : *en complément à cette délibération, évidemment, nous avons recueilli les avais des ayants droit qui sont particulièrement honorés de cette proposition qui va nous permettre de donner le nom de leurs aïeux sur cette voie d'accès. Raison pour laquelle tout à l'heure nous ne vous avons pas parlé de la cérémonie des 42 ans de la piscine qui se déroulera le 29 juin 2024, vous y êtes tous invités. Il y aura l'inauguration de l'allée, et surtout dans l'après-midi et la soirée, un certain nombre d'ateliers ludiques proposés aux Carrois avec des spectacles de danse, des installations de modules gonflables, un spectacle de sons et lumières qui mettra en valeur notre équipement.*

Pour finir, si aujourd'hui, je suis devant vous en tant que Maire c'est grâce à cette piscine, puisqu'il y a près de 45 ans, lorsque mes parents ont été amenés à venir sur la région, le premier élément important pour s'installer était de trouver un lieu avec une piscine à proximité, raison pour laquelle ils ont choisi la ville de Carros. Nous pouvons être fiers que 100 % des enfants scolarisés à Carros réussissent le test de sécurité aquatique pour l'entrée en 6^{ème} (En comparaison avec certains quartiers de Marseille qui ne dépassent pas les 20 %). D'où l'importance d'avoir un équipement, même si nous savons qu'il est extrêmement onéreux, sensible à le maintenir en état de fonctionnement. Néanmoins, nous tenons compte de la notion de sécurité, d'adaptation à ce milieu qui est très importante puisque comme l'a souligné l'adjoint au sport, il y a eu ces décès par noyades en 1969. Raison pour laquelle nous pouvons être fiers de cet équipement. Nous devons l'entretenir et le maintenir d'où les investissements réalisés.

90/2024 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Carros VTT

Rapporteur : **Ludovic OTHMAN**, Adjoint délégué au sport, au commerce, à l'emploi et au développement économique, et à la vie associative

Vu Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 1111-2, L. 1611-4 L. 2121-29, L. 2251-3-1 ;

Vu la délibération n° 33/2024 en date du 2 avril 2024 approuvant le budget primitif principal 2024 ;

Vu la délibération n° 63/2024 en date du 7 mai 2024 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle à certaines associations ;

Considérant la politique associative municipale, et notamment, son axe d'accompagnement et de soutien envers les associations qui œuvrent à Carros ;

Considérant la demande d'une subvention pour l'année 2024, par l'association « Carros VTT » ;

Considérant que l'association souhaite organiser une course de VTT Enduro « SANS SEBASTIAN » le 06 octobre 2024 sur les communes de Carros et du Broc... ;

Considérant la volonté de la commune de Carros de participer à hauteur de 1 000 euros.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 euros (mille euros) à l'association « Carros VTT » au titre de l'exercice 2024 ;
- **Confirme** que les crédits sont bien inscrits au budget primitif 2024, du budget principal de Carros, chapitre 65, nature 6574 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son Représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Le vote est unanime.

91/2024 : Année scolaire 2023 - 2024 Charges de fonctionnement des écoles communales publiques et de la scolarité - participations communales extérieuresRapporteur : **Valérie POZZOLI**, Adjointe déléguée à l'enfance et à la famille**Préambule**

Selon les comptes administratifs des budgets 2023 de la Commune et de la caisse des écoles suivants, il apparait que le nombre d'enfants scolarisés en 2023-2024 s'élève à 1602 dont 568 en maternelle et 1034 en élémentaire.

1- Dépenses de fonctionnement - Chapitre 11

Nature	Libellé	Montant
60611	Eau et assainissement	47 338.98 €
60121	Electricité	73 250.43 €
60632	Fournitures de petit équipement	27 381.92 €
60636	Vêtements de travail	4 091.88 €
6065	Livres, disques, cassettes	1 527.60 €
6067	Fournitures scolaires	69 509.00 €
6068	Autres matières et fournitures	672.50 €
6135	Locations mobilières	27 877.73 €
61558/61522	Entretiens et réparations	25 380.75 €
6156	Maintenance	42 810.18 €
623	Droits d'entrée	322.00 €
6247	Transports collectifs	37 051.05 €
6262	Frais de télécommunication	12 587.79 €
	Total des dépenses de fonctionnement	369 801.81 €

Le coût de fonctionnement par élève s'élève à 230,84 €

2- Frais de personnel – Chapitre 012

Dépenses en personnel en maternelle : 957 267.49 € soit 1 685.33 € par enfant en maternelle

Dépenses en personnel en élémentaire : 525 564.29 € soit 508.28 € par enfant en élémentaire

3- Coût total par élève

Au final le cout par élève s'élève pour l'année scolaire 2023/2024 à :

En maternelle : 1 916,17 €

En élémentaire : 739,12 €

Pour mémoire, données 2022/2023 : 1 618 élèves scolarisés (594 en maternelle et 1024 en élémentaire)
En maternelle : 1 884,18 €
En élémentaire : 792,17 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 212-4 du code de l'éducation précisant que les écoles publiques sont à la charge des communes ;

Vu l'article L. 212-5 du code de l'éducation précisant que la charge des écoles publiques est une dépense obligatoire de la commune ;

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation, fixant le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques dans le cadre des dérogations scolaires.

Considérant que la commune de Carros accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant sur des communes extérieures à la suite d'une instruction des demandes des familles et de la délivrance d'un avis favorable de la part des communes de résidence et de la commune de Carros ;

Considérant que les communes de résidence ayant émis un avis favorable sont tenues de participer aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil ;

Considérant que le mode de calcul est basé sur les comptes administratifs 2023 de la commune ;

Considérant le nombre d'enfants scolarisés en 2023-2024 dans les écoles primaires publiques de la commune de Carros.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le montant des frais de scolarité à facturer aux communes extérieures ayant émis un avis favorable pour la scolarisation par dérogation d'un enfant dans une école publique carrossoise.
- **Fixe** le cout par élève pour l'année 2023/2024 à :
 - En maternelle : 1 916,17 €
 - En élémentaire : 739,12 €

Le vote est unanime.

92/2024 : Récompense des lauréats au Baccalauréat 2024 avec mention très bien ou bien

Rapporteur : **Valérie POZZOLI**, Adjointe déléguée à l'enfance et à la famille

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 058/2020 en date du 30 juillet 2020 et suivantes relative aux récompenses des lauréats au baccalauréat.

Considérant que la commune de Carros souhaite récompenser tous les Bacheliers carrossois 2024 ayant obtenu une mention bien ou très bien ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'instruction des demandes que le Bachelier fournisse la photocopie du diplôme ou du relevé de notes ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire entre le 16 septembre et le 29 novembre 2024 ;

Considérant que le montant de quatre-vingts euros pour la mention Très bien et le montant de cinquante euros pour la mention Bien seront versés par la municipalité sur le compte bancaire du Bachelier ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le versement d'une récompense aux lauréats carrossois au baccalauréat avec mention très bien ou bien ;
- **Fixe** le montant des récompenses pour l'année 2024 à quatre-vingts euros pour la mention Très bien et cinquante euros pour la mention Bien ;
- **Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

Le vote est unanime

93/2024 : Coupons Sport, Loisirs, Culture 2024

Rapporteur : **Valérie POZZOLI**, Adjointe déléguée à l'enfance et à la famille

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 82/2023 en date du 11 juillet 2023 relative aux coupons sport loisirs culture 2023 et les précédentes.

Considérant que chaque année, les carrossois âgés de 4 ans à moins de 26 ans peuvent s'inscrire dans une association sportive, culturelle ou de loisirs carrossoise, et également au Conservatoire Départemental de Musique qui propose des prestations à Carros ;

Considérant qu'une participation financière peut être octroyée par la commune de Carros aux familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 600 € ;

Considérant que les usagers adhérant à des associations ayant un caractère culturel et/ou d'enseignement ne peuvent pas bénéficier des coupons sports loisirs culture ;

Considérant que le coupon pourra être octroyé à la famille ou au jeune uniquement sur justificatif et si le montant de l'inscription ajouté à celui de la cotisation est égal ou supérieur à 50 € ;

Considérant que le montant de l'aide sera égal au maximum à 80 % du montant total dû à l'association (inscription + l'adhésion de chaque enfant) ;

Considérant que l'attribution des coupons s'effectuera après que l'utilisateur ait réglé le montant dû à l'organisme dans lequel il est inscrit ;

Considérant que le montant du coupon est déterminé sur la base de tranches de quotients familiaux ;

Considérant que la commune souhaite maintenir une aide par tranche de quotients en favorisant les familles les plus nécessiteuses ;

Considérant que la permanence du guichet unique est organisée du 16 septembre au 15 novembre 2024 ;

Considérant que les crédits pour cette action sont inscrits au budget 2024.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** la reconduction de la campagne des coupons sports loisirs culture pour l'année 2024 sur la base de la répartition suivante :

Tranches de quotient	Montants octroyés
T1 : inférieur ou égal à 500 €	65 €
T2 : entre 500,01 et 1 000 €	45 €
T3 : entre 1 000,01 et 1 600 €	20 €

Le vote est unanime.

94/2024 : Participation financière de la commune aux frais des séjours en classe découverte 2024

Rapporteur : **Valérie POZZOLI**, Adjointe déléguée à l'enfance et à la famille

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la délibération n°65/2024 du 7 mai 2024 portant sur la mise en sommeil de la Caisse des écoles de la ville de Carros et transferts des activités et des compétences à la Ville.

Considérant que la caisse des écoles a été mise en sommeil au 1^{er} janvier 2024 et que par là même les actions en direction des écoles ont été transférées à la commune de Carros en particulier la participation financière au coût des séjours « en classe découverte » des enseignants des écoles carrossoises ;

Considérant les demandes de subvention pour les séjours en classe découverte des enseignants des écoles carrossoises et l'avis favorable de Madame l'Inspectrice de l'Éducation nationale ;

Considérant que la participation financière de la commune de Carros à ces séjours s'élève à 11,50€ par jour et par enfant à laquelle s'ajoute le transport géré par le Département ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2024.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la participation financière de la ville de Carros à 11,50€ par jour et par enfant.
- **Autorise** le maire de Carros à signer les documents y afférents.

Le vote est unanime.

95/2024 : Contrat de prêt à usage d'un logement à titre gracieux entre la commune de CARROS et le commissaire de l'exposition « Matières Premières », du 12 au 21 juin 2024

Rapporteur : Virginie SALVO, adjointe déléguée à la culture et à l'économie culturelle et créative

Préambule

L'exposition MATIERES PREMIERES, qui a débuté le 3 février dernier, prendra fin le dimanche 16 juin 2024. Afin d'assurer le contrôle, le démontage et le transport de retour des œuvres en Belgique, le commissaire d'exposition, Philippe Marchal, viendra à nouveau à Carros du 12 au 21 juin 2024, soit 9 nuits.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 1875 et suivants.

Considérant la demande formulée le 9 avril 2024 par la responsable du CIAC, Christine ENET, qui est chargée de l'organisation du séjour, de mettre à disposition le logement du CIAC, afin d'accueillir Monsieur MARCHAL ;

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le contrat de prêt à usage, à titre gracieux, avec Monsieur MARCHAL, commissaire de l'exposition « Matières premières », annexée à la présente délibération
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer le contrat de prêt à usage, à titre gracieux, avec Monsieur MARCHAL, commissaire de l'exposition « Matières premières », annexée à la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Le vote est unanime.

96/2024 : Décisions du Maire

Rapporteur : **Yannick BERNARD**, le Maire ; Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur ;
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes

Vu les articles L. 2121-29 ; L. 2122-22 ; L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que, ces décisions concernent les directions :

- des Affaires Générales ;
- de la Commande Publique ;
- de la Culture.

Il convient de porter à la connaissance du Conseil Municipal l'ensemble des décisions du Maire mentionnées sur le tableau ci-joint en annexe.

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de l'ensemble des présentes décisions du Maire figurant sur ce tableau.

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** des décisions n° 2024-57 ; 2024-58 ; 2024-59 ; 2024-60 ; 2024-61 ; 2024-62 ; 2024-63 ; 2024-64 ; 2024-66 ; 2024-67 ; 2024-68 énumérées au tableau en annexe ci-après.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions du maire.

Tableau des décisions du maire

DATE	Référence Chrono	OBJET	DEPENSES	RECETTES	Direction Concernée ou Service
03/05/2024	2024-57	Autorisation de travaux de voirie avant cession de parcelle à la Métropole NCA			Affaires Générales
06/05/2024	2024-58	Contrat de prestation avec la Compagnie EIME, dans le cadre du projet d'Education Artistique et Culturelle "les Chorales Départementales des Ecoles de CARROS - année 2024	2850 € TTC		Culture
06/05/2024	2024-59	Convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle Juliette GRECO pour le collège Paul LANGEVIN de CARROS dans le cadre de l'organisation de Concours d'Eloquence - jeudi 30 mai 2024	A titre gracieux		Culture
06/05/2024	2024-60	Convention de partenariat entre la commune de CARROS et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes dans le cadre des journées du Festival des Arts pour les écoles du 6 au 8 juin 2024			Culture
06/05/2024	2024-61	24MAP008 Mission AMO dans le cadre d'un projet de réalisation d'un Marché Global de Performance Energétique (MGPE) - Titulaire SMART ENERGY _ HECI	71 362,50 € HT		Commande Publique
27/05/2024	2024-62	Contrat de location de longue durée d'un robot de nettoyage complet pour la piscine avec la société MARINER pour une durée de 48 mois	2 060 € HT Annuel soit 2 472 € TTC		Commande Publique
14/05/2024	2024-63	24 MAP 006 Maintenance et travaux neufs des équipements d'alarmes anti-intrusion et contrôle d'accès	Montant contractuel annuel préventif (DPGF) 6 386 € HT et Montant maximal contractuel annuel 39 000 € HT (BPU) Titulaire AVS		Commande Publique
15/05/2024	2024-64	Contrat de prestation entre la commune de Carros et Stef Dyl's dans le cadre de la fête de la musique 2024	750 €		Culture
21/05/2024	2024-66	22 A005 Services d'assurances pour la commune de Carros _ Lot 1 Assurance des dommages aux biens et de risques annexes Avenant n° 4 « Sans incidence financière », notifié le 22/04/2024 concernant l'article 2 – Dispositions spécifiques aux «Emeutes et Mouvements populaires»			Commande Publique
21/05/2024	2024-67	24 MAP 012 Logiciel rédaction marchés publics _ Contrat de services / Montant contractuel annuel 4 332,00 € HT notifié le 15/04/2024 pour une durée de 3 ans / Titulaire Agysoft	Montant contractuel annuel 4 332,00 € HT		Commande Publique
27/05/2024	2024-68	Contrat d'hébergement du logiciel métier du portail famille TECHNOCARTE - relatif au marché 23 MAP 009 du 1er avril 2024 au 31 décembre 2027	3 737,50 € HT Annuel soit 4 485,00 € TTC		Commande Publique

***** ** ** ** ** *

Monsieur le maire et président de séance, Yannick BERNARD informe que la prochaine assemblée du Conseil Municipal aura lieu le 09 juillet 2024 à 18 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 31.

Le Maire,
Le Président de Séance,

Le Conseiller Municipal,
Le Secrétaire de Séance,

Yannick BERNARD

Alan TITONE